

DECISION DCC 09 - 099

DU 27 AOÛT 2009

Date : 27 Aout 2009

Requérant : Sègla DEGBEGNI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Traitements cruels inhumains et dégradants

Détention / procédure

Judiciaire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2009 sous le numéro 0443/040/REC, par laquelle Monsieur Sègla DEGBEGNI porte « plainte pour abus de pouvoir, traitements inhumains et dégradants » contre le commissariat de Police de Ouando et les sieurs Edmond Gandonou TOFFA et Richard ERIOLA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis mécanicien auto et j'avais à vendre une voiture Peugeot 205. J'avais déjà trouvé des preneurs quand l'un de mes clients, Monsieur TOFFA a insisté avec acharnement pour que je la lui cède pour le compte de son beau-frère, un certain Monsieur Richard. Nous étant

entendus sur le prix de vente 300 000 (trois cent mille) francs CFA, ils sont partis avec la voiture après qu'un acte de vente sous seing privé ait été établi par Monsieur TOFFA et signé par lui pour le compte de l'acheteur et par moi-même. Il convient de signaler à votre attention que je les avais informés de ce que certaines pièces devaient être remplacées, dont notamment le carburateur. Ils ont demandé que je leur fournisse ledit carburateur, ce qui a été fait contre paiement et la voiture m'a quitté en état de marche. » ; qu'il affirme : « Plus de deux (02) semaines après, ils m'ont téléphoné pour me dire que la voiture était en panne et qu'il fallait que je vienne la dépanner. Arrivé sur les lieux, il m'a été donné de constater qu'il s'agissait d'une panne sèche et non d'un autre problème. Après avoir pourvu le réservoir en carburant, le véhicule a eu du mal à reprendre. J'ai fait ce qu'il fallait et la voiture a pu démarrer ; mais le carburateur continuait de se noyer. Après recherches de la cause de cet ennui, il m'a été donné de constater que cette panne provenait d'une pièce défectueuse et la réparation ne pouvait pas se faire sur place. J'ai donc demandé que la voiture soit conduite dans mon garage ... Le jour où ils sont venus chercher la voiture, j'étais en train d'intervenir sur une autre voiture, de même que d'autres clients attendaient d'être servis. A leur arrivée vers 19 h 30 mn, alors qu'ils me pressaient au motif qu'ils devaient se rendre à Lomé le lendemain ... je leur ai demandé de patienter afin que je démarre moi-même la voiture... pris d'impatience, ils se sont mis en colère et sont partis vers 20 h en laissant le véhicule. C'est alors que vers 22 h ce même jour ils m'ont eux-mêmes apporté une convocation à comparaître devant les autorités du commissariat de Police de Ouando. Lorsque je me suis présenté le lendemain, c'est avec engueulades et menaces que j'ai été accueilli. Ceux qui ont acheté la voiture ont déclaré qu'ils n'en voulaient plus et exigeaient d'être remboursés alors qu'un délai d'un mois était passé. J'ai répondu que je n'avais pas d'argent pour les rembourser.... ils ont tout mis en œuvre pour m'intimider. Constatant que cela ne prenait pas, c'est avec des coups et me malmenant que j'ai été précipité sans ménagement dans une cellule où j'ai été enfermé du jeudi matin jusqu'au vendredi avant d'être libéré après 23 heures 30mn. » ; qu'il ajoute : « Ce qui me révolte..., c'est qu'un engagement a été établi sur place et qu'on a voulu me faire signer. Je m'y suis opposé malgré les menaces puisque je ne sais ni lire, ni écrire. C'est là qu'ils ont usé de tromperie... J'ai alors signé l'engagement ... lorsque j'ai présenté l'engagement à ceux qui savent lire, il m'a été dit que j'ai été complètement trompé. Non seulement on n'y a pas parlé de voiture, mais simplement de dette... les trois cent mille (300 000) francs ont été majorés de soixante mille six cents (60 600) francs... on a fixé un délai où je suis tenu de rembourser à savoir le 25 mars 2009... je ne connais pas mon créancier, le nommé ERIOLA Simon avec qui je n'ai jamais été en affaire. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je viens porter plainte contre les sieurs TOFFA et Richard, mais aussi contre les autorités du Commissariat de Police de Ouando pour abus de

pouvoir, traitements inhumains et dégradants. Ces faits n'ont rien à voir avec une quelconque infraction à la loi pénale. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Yves K. DAKPE, Commissaire de Police chargé du commissariat de Police de Ouando transmet à la Haute Juridiction une procédure complète relative au dossier Sègla DEGBEGNI dont la teneur suit :

« **Les faits**

Le 18 février 2009 par la mention 647 du registre de main courante du commissariat de police de Ouando, le sieur ERIOLA Simon a porté plainte contre le nommé DEGBEGNI Sègla pour abus de confiance portant sur la somme de trois cent soixante mille (360 000) francs CFA représentant le solde de son véhicule Peugeot qu'il a mis en vente.

Enquête

Dans son audition, le sieur ERIOLA Simon a expliqué avoir remis par l'intermédiaire de TOFFA Edmond Gandonou la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA à DEGBEGNI Sègla dit « Tchègou » pour l'achat du véhicule Peugeot 205 à son frère ERIOLA Richard. Cette somme a été remise au vendeur vers 14 heures qui a déclaré lors de la réception des sous que le véhicule est bien mis en état de marche et lavé pour être livré à un client qui devait arriver dans quelques minutes. Mais le même jour, s'étant présenté pour le retirer à 17 heures, son frère ERIOLA Richard a constaté que le véhicule n'était que dépiécé. Informé, il s'est présenté dans le garage de DEGBEGNI Sègla où il a constaté la véracité des faits. Interpellé, DEGBEGNI Sègla a reconnu avoir menti pour avoir les sous. Il a expliqué avoir dépiécé le véhicule pour le mettre en bon état de marche mais à condition qu'il paye des pièces d'un montant de quarante trois mille six cents (43 600) francs CFA. Malgré son mécontentement il a remis les quarante trois mille six cents (43 600) francs CFA pour payer les pièces. Arrivé sur rendez-vous pour retirer le véhicule, il a constaté que le carburateur a été enlevé du véhicule. Interpellé, le nommé DEGBEGNI Sègla a expliqué l'avoir enlevé pour dépanner un client. Se statuant sur ces deux faux rendez-vous du retrait du véhicule, il a notifié au nommé DEGBEGNI Sègla qu'il ne veut plus du véhicule et le sus nommé était d'accord pour lui restituer ses trois cent quarante trois mille six cents (343 600) francs CFA et dix sept mille (17 000) francs CFA de radiateur qu'il avait commandé. C'est sur cette base qu'il lui reste devoir trois cent soixante mille six cents (360 600) francs CFA.

Dans leurs auditions de témoignage, les nommés ERIOLA Richard et TOFFA Edmond Gandonou ont confirmé les déclarations de ERIOLA Simon éludant la mauvaise foi du nommé DEGBEGNI Sègla.

Interpellé à son tour, le nommé DEGBEGNI Sègla dit « Tchègou » a nié les faits avant de revenir sur sa déclaration à l'arrivée de TOFFA Edmond Gandonou qui l'a confondu. Selon lui, il a réellement accepté vendre au sieur

ERIOLOA son véhicule Peugeot 205 à trois cent mille (300 000) francs CFA. Après un mois, le nommé ERIOLA Simon ne venant plus verser les sous, il a informé son ami TOFFA Edmond Gandonou en le recommandant de dire à son beau-frère ERIOLA Simon s'il ne vient pas vite solder l'achat du véhicule, il va le vendre à un autre client pour qui le véhicule est apprêté et lavé. Il a reconnu avoir perçu trois cent mille (300 000) francs CFA de ERIOLA Simon des mains de TOFFA Edmond Gandonou, quarante trois mille six cents (43 600) francs CFA des mains de ERIOLA Simon pour payer les pièces automobile et dix sept mille (17 000) francs CFA des mains de ERIOLA Simon pour lui payer le radiateur. Dans un premier temps il a déposé un véhicule CARINA 3 pour aller ramener le véhicule Peugeot 205. Mais force est de constater qu'il est revenu nous expliquer que le véhicule Peugeot 205 n'est pas en état mais a préféré se faire garder et retirer le véhicule CARINA 3 qui est la propriété d'un client. C'est ainsi qu'il a été gardé à vue à 20 heures 45 minutes le 19 février 2009 et libéré le 20 février 2009 à 19 heures 04 minutes sur consentement de la victime ERIOLA Simon dont il a imploré la clémence avec ses parents et amis. Il a promis lui verser les trois cent soixante mille six cents (360 600) francs CFA dans un mois mais a refusé de signer sa déclaration par peur d'être déféré.

Somme toute, il est clair que le nommé DEGBEGNI Sègla a bien abusé de la confiance de ERIOLA Simon portant sur un préjudice de trois cent soixante mille six cents (360 600) francs CFA. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4^{ème} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

....

....

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Sègla DEGBEGNI a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du commissariat de Police de Ouando du 19 février 2009 à 20 heures 45 minutes au 20 février 2009 à 19 heures 04 minutes soit pendant 22 heures 19 minutes dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation et sa garde-à- vue ne sont ni arbitraires ni abusives ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation et la détention de Monsieur Sègla DEGBEGNI dans les locaux du commissariat de Police de Ouando ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sègla DEGBEGNI, Simon ERIOLA, Richard ERIOLA, Edmond Gandonou TOFFA, à Monsieur Yves K. DAKPE, Commissaire de Police chargé du commissariat de Police de Ouando, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-